

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1158

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MARCHÉ DE L'ART

Une offensive contre les abus

Nous avons consacré la semaine dernière un article aux échanges de biens culturels et au projet d'article constitutionnel les concernant. Nous publions aujourd'hui un autre point de vue, en réaction, qui vient nous rappeler que la plupart des milieux concernés sont favorables au projet du Département fédéral de l'intérieur.

CATHERINE SCHÜMPERLI

secrétaire permanente à la
Déclaration de Berne

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur:
Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à
ce numéro:
Gérard Escher (ge)
Yvette Jaggi (yj)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum: Michel Cornut
Catherine Schümperli
Composition et maquette:
Murielle Gay-Crosier
Marciano, Pierre Imhof,
Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et
Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9

Au cours des dernières décennies, le commerce international des biens culturels de toute nature s'est considérablement développé dans le monde entier. L'importance de la Suisse comme lieu de passage du marché de l'art a elle aussi augmenté ces dernières années. Un groupe de travail, créé par l'Office fédéral de la culture, a analysé le trafic des biens culturels dans notre pays, mais n'a donné aucune indication quantitative et définitive. «*Nous avons essayé d'évaluer le chiffre d'affaires par divers moyens, mais personne n'a de vue d'ensemble*» déclara Urs Allemann de l'Office fédéral de la culture. *Nous savons que l'importation de biens culturels par habitant est beaucoup plus importante en Suisse qu'ailleurs.* Cette activité est une affaire extrêmement discrète. L'un des indices prouvant l'importance de la Suisse comme plaque tournante est le nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire concernant des biens culturels volés ou exportés illicitement. Ce n'est pas par hasard si, lors de procès spectaculaires, comme celui de Sevso qui a eu lieu à New York il y a quelques semaines, la Suisse est mentionnée comme lieu de dépôt et de transaction d'œuvres d'art d'origine douteuse.

Lacune en droit suisse

L'attrait de la Suisse provient, entre autres, de l'extrême laxisme de la législation. En droit suisse, les biens culturels sont malheureusement considérés comme une marchandise pareille aux autres. Il n'existe aucune disposition douanière particulière concernant leur importation et leur exportation; ces marchandises doivent être accompagnées d'un simple document de transit sur lequel une indication — «objets en bois» par exemple — suffit. En outre, la législation suisse protège mieux l'acquéreur «de bonne foi» que les victimes du vol. L'entrepôt et le commerce de biens culturels sont possibles dans les ports francs sans contrôle inopportun. De plus après l'introduction ces dernières années aux Etats-Unis de diverses restrictions et interdictions dans l'importation d'objets pré-colombiens d'Amérique latine, le commerce illicite s'est déplacé vers l'Europe et en particulier vers la Suisse.

Pour remédier à cette situation le Conseil fédéral a l'intention de ratifier la Convention de l'Unesco de 1970 et envisage la création d'une base constitutionnelle habilitant la Confédération à légiférer dans ce domaine. Une vaste procédure de consultation auprès des milieux intéressés vient d'aboutir. Certains partis ont déjà fait connaître leur position, dont le

Parti démocrate chrétien et le Parti socialiste, la majorité des cantons, de même que l'association faîtière des musées suisses et la Société suisse d'ethnographie, qui y sont favorables. Le Parti radical s'est déclaré en faveur d'un article constitutionnel sur cette matière, mais ne souhaite pas la ratification de la Convention de l'Unesco. L'Union suisse des arts et métiers (Usam), le Vorort, l'Union démocratique du centre, ainsi que les antiquaires, les marchands et les collectionneurs sont opposés aux propositions du Département de l'intérieur.

Conventions internationales

La «Convention de l'Unesco 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels» est à l'heure actuelle — à part la réglementation de l'Union européenne — la seule norme qui régit la circulation internationale dans ce domaine. Elle exige la restitution de matériel artistique volé et exporté illégalement. Elle ne permet pas d'effets rétroactifs et concerne uniquement les objets provenant de musées et d'institutions internationales. Les Etats signataires s'engagent en outre à contrôler l'exportation et l'importation de biens culturels, à collaborer dans le domaine de l'information, de l'établissement d'inventaires et du traitement de ces objets; ils s'engagent également à se soutenir mutuellement dans le cas de découverte de transactions illégales. Cette convention vise les abus, le trafic illicite et non pas le commerce en tant que tel. 78 pays, dont les Etats-Unis, l'Australie et le Canada, l'ont signée. L'Union européenne encourage ses membres à la ratifier.

Une nouvelle convention internationale «de l'Unidroit» — qui sera soumise à une conférence diplomatique à la fin de l'année ou en 1995 — est actuellement en cours d'élaboration. Elle traite des aspects de droit privé du trafic illicite et tend à compléter le texte de l'Unesco qui se limite aux aspects de droit public. Cependant entre la signature et l'entrée en vigueur de cette convention, de nombreuses années vont encore s'écouler.

Dans ces conditions la Convention de 1970 demeure le seul texte juridique international offrant un cadre de référence permettant de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre le commerce illicite. Une ratification par la Suisse est également un acte politique qui démontre sa bonne volonté d'être plus regardante dans les affaires de trafic illicite d'objets d'art. ■